



Arrêt

n° 264 433 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me J. BOUDRY, avocat,
Rue Georges Attout 56,
5004 NAMUR,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021 par X et X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité prise le 15.04.2021 à l'encontre de la demande de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 [...], adressée le 05.02.2020 et les ordres de quitter le territoire du 15.04.2021* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 octobre 2009, le premier requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 30 octobre 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 novembre 20210.

1.2. Le 26 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du premier requérant.

1.3. Le 6 avril 2011, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable le 6 mai 2011.

1.4. Le 11 mai 2011, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un recours selon la procédure en extrême urgence a été introduit à l'encontre de cet acte, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 61 830 du 19 mai 2011.

1.5. Le 19 mai 2011, le premier requérant est retourné dans son pays d'origine.

1.6. La deuxième requérante serait arrivée sur le territoire belge en 2013.

1.7. Le 3 décembre 2016, le premier requérant est revenu sur le territoire belge et a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 14 décembre 2016, laquelle a donné lieu à une décision de non-prise en considération le 22 mars 2017.

1.8. Le 29 mars 2017, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du premier requérant.

1.9. Le 1^{er} février 2018, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à l'encontre du premier requérant et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le lendemain. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 254 689 du 18 mai 2021.

1.10. Le 25 avril 2018, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à l'encontre du premier requérant, ce qui a donné lieu à un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le lendemain.

1.11. Le 14 mai 2018, le premier requérant a quitté le territoire belge.

1.12. Le 5 février 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.13. En date du 15 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 26 avril 2021.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, Monsieur est arrivé une première fois en 2007, est retourné au pays d'origine en 2011, est revenu une seconde fois en 2013 pour retourner au pays d'origine en 2017, est revenu une troisième fois en 2017, Madame est quant à elle arrivée en 2013. Ils invoquent aussi leur intégration, illustrée par le fait qu'ils paient leurs factures, qu'ils aient noué des attaches, qu'ils disposent d'un contrat de bail, qu'ils déposent des fiches de paie, que Monsieur ait travaillé légalement durant un précédent séjour au cours duquel il disposait d'un permis de travail, qu'ils disposent d'un compte individuel.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, CCE, arrêt de rejet 229771 du 3 décembre 2019, CCE, arrêt de rejet 231374 du 17 janvier 2020). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir

les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (depuis sa dernière arrivée pour Monsieur) (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Soulignons que le séjour de Monsieur n'est pas continu aux vus de ses aller-retour entre la Belgique et le pays d'origine depuis sa première arrivée en 2007 à la dernière en 2017.

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

L'exercice d'une activité professionnelle (antérieure ou à venir), n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Les requérants invoquent la naissance des enfants en Belgique, ceux-ci ont toujours vécu sur le territoire, ils ne connaissent pas leur pays d'origine, ils ne parlent que le français, un retour au pays d'origine aurait un impact sur leur scolarité et leur psychologie.

La naissance d'enfants n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Notons que les enfants ne sont pas en âge d'obligation scolaire, ils ne sont même pas encore scolarisés à la vue de leur âge ; l'aîné a juste moins de 2 ans et le cadet quelques mois. Notons à titre purement indicatif que la scolarité est obligatoire en Belgique or les enfants ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Quant au fait que les enfants ne parlent que le français, cela est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Quant à un impact possible sur leur psychologie, notons que cet élément est posé mais aucunement étayé à l'aide d'éléments probants. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

Les requérants invoquent avoir de la famille en Belgique : Monsieur vit à côté de chez son frère, l'épouse de celui-ci et leurs trois enfants (tous en séjour légal).

Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants n'expliquent pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans leur pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale des requérants, ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement dans le pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004) ».

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire. Le premier ordre concerne le premier requérant et constitue le deuxième acte attaqué, il est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivé muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».

Le second ordre de quitter le territoire concerne les deuxième, troisième et quatrième requérants. Il constitue le troisième acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame:

[...]

Accompagnée de ses enfants :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est arrivée munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Ils rappellent que le principe d'égalité constitue avec le principe de non-discrimination et le principe de proportionnalité, l'un des trois principes généraux contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Ils font mention d'une jurisprudence constante et répétée de la Cour constitutionnelle qui indique que « *Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.*

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». Ils ajoutent que tous les domaines de l'Etat de droit sont innervés par ce principe, et plus particulièrement le droit public et administratif.

Ils précisent que « *Toute autorité administrative peut prendre des décisions librement mais à la condition de ne pas traiter de manière différente des situations similaires et de ne pas traiter de manière identique des situations différentes, c'est-à-dire de ne pas créer des discriminations* ».

A ce sujet, ils prétendent qu'il n'est pas facile de prouver, dans leur chef, un traitement des demandes en violation des articles 10 et 11 de la Constitution en raison du fait que les décisions de refus sont motivées alors que les décisions positives ne le sont pas.

Ils rappellent avoir souligné, dans l'exposé des faits, que le frère du premier requérant est en séjour régulier sur le territoire belge après avoir introduit en août 2018 une quatrième demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 avec son épouse Madame [B.V.] et leurs trois enfants, tous nés à Arlon entre décembre 2007 et mai 2014.

Ils procèdent à une comparaison entre la motivation des circonstances exceptionnelles de la demande du frère du premier requérant ainsi que de son épouse introduite en août 2018 et la motivation reprise dans leur propre demande. Ils constatent que les deux motivations sont identiques voire que celle des requérants est même plus complète. Or, ils relèvent que la demande du frère du premier requérant a été déclarée recevable et fondée alors que la leur a été jugée irrecevable de sorte qu'ils estiment que la partie défenderesse a méconnu les normes reprises dans le moyen.

Enfin, ils ajoutent que la décision de refus de séjour devant être annulée, il convient de réserver un sort identique aux ordres de quitter le territoire.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Selon les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir la durée du séjour et leur intégration (paiement de leurs factures, attaches, contrat de bail, fiches de paie, permis de travail dans le chef du premier requérant pendant son séjour légal, existence de compte individuel), la naissance des enfants en Belgique, le fait que les enfants ont toujours vécu en Belgique et qu'ils ne connaissent ni leur pays d'origine, ni la langue, l'impact d'un retour au pays d'origine des enfants au niveau de leur scolarité et d'un point de vue psychologique et le fait d'avoir de la famille sur le territoire belge, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, les requérants ne contestent pas spécifiquement et concrètement les motifs de l'acte litigieux en tant que tels, de sorte qu'ils sont censés y avoir acquiescé.

3.4. Par ailleurs, le grief formulé par les requérants repose principalement sur le fait que ces derniers estiment que leur demande d'autorisation de séjour et celle introduite par le frère du premier requérant et sa famille étaient identiques mais que les décisions prises par la partie défenderesse sont différentes malgré les similitudes des situations. Ils invoquent une méconnaissance des principes d'égalité, de non-discrimination et de proportionnalité.

A cet égard, il appartient aux requérants, invoquant une situation comparable, de démontrer la réelle comparabilité de la situation qu'ils invoquent avec la leur, ce qu'ils n'ont manifestement pas fait en

l'espèce. Ainsi, notamment, le premier requérant, qui déclare être présent sur le territoire belge depuis treize années, a fait plusieurs allers retours entre son pays d'origine et la Belgique durant cette période. Or, rien n'indique que le frère du premier requérant ait agi de la même façon.

Rien ne permet davantage d'attester que les enfants du premier requérant et ceux de son frère soient dans la même situation du point de vue de l'obligation scolaire notamment. En effet, d'après les informations contenues dans la requête introductive d'instance, l'aîné des enfants du frère du premier requérant avait dix ans à l'époque de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que dans le cadre de la présente affaire, les enfants ont un an et deux ans de sorte que les situations ne peuvent être jugées comparables du point de vue de l'obligation scolaire, voire des attaches que les enfants auraient développées à l'égard de la Belgique.

Par ailleurs, si certains éléments semblent identiques dans les deux cas mentionnés dans la requête, rien ne permet cependant d'attester d'une comparabilité qui justifierait la prise de deux décisions identiques. Il en est d'autant plus ainsi que la demande d'autorisation de séjour introduite par le frère du premier requérant et de sa famille ne se retrouve pas au dossier administratif et n'a été produite par les requérants que postérieurement à la prise des actes attaqués de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision différente dans le cadre du présent dossier, et en fonction des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise des actes querellés.

Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes d'égalité et de non-discrimination invoqués au moyen.

3.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire, deuxième et troisième actes attaqués, les requérants ne contestent aucunement leurs motifs. Ces mesures constituent manifestement les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Or, les griefs que les requérants entendent faire valoir à l'égard des deuxième et troisième actes attaqués sont les conséquences de leur incapacité à satisfaire au prescrit légal de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 – les requérants étant restés en défaut d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge et non depuis leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En l'espèce, les deuxième et troisième actes attaqués, délivrés sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sont des mesures de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.